

DELIBERATION N°2023-19 /CCOG-CAB
**relative aux modalités de prise en charge des déplacements accomplis par les conseillers
communautaires dans le cadre de leur mandat**

L'An Deux Mille vingt-trois, le mercredi 8 février, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des délibérations de la Mairie de Mana, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	15
Absents	29
Procurations	01
Votants	16

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 3 février 2023.

Publiée le : 13-02-2023

PRÉSENTS :

-Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. MARTIN Paul - M. PAPAYO Mickie - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme Sophie CHARLES

ABSENTS EXCUSES :

- M. DEIE Jules

ABSENTS :

- M. ADAM Lénick - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AGEILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Céline - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FATH Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - Mme LOA-TJON Josette - M. LOBI Richard - Mme PINAS Roliane - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Arlène BOURGUIGNON, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

DELIBERATION N°2023-19 /CCOG-CAB
relative aux modalités de prise en charge des déplacements accomplis par les conseillers
communautaires dans le cadre de leur mandat

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Vu la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu les délibérations n°2021-87 du 64 juin 2021, n°2022-68 du 12 janvier 2022 relatives à la désignation de conseillers communautaires dans des organismes extérieurs ;

Vu la délibération N°2022-119 /CCOG-RH relative à la modification des modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus, des agents de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais et des intervenants extérieurs.

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales et donc en dehors des frais rencontrés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial.

I. Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquels les élus communautaires représentent la CCOG ès qualités, lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire communautaire :

L'article L 2123-18-1 du CGCT précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Il s'agit donc des frais engagés par les élus communautaires pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquels ils représentent la CCOG ès qualités. En pareil cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par mes soins en ma qualité de Présidente, et ceci aussi bien pour les déplacements nationaux en dehors du périmètre de la CCOG que pour les déplacements internationaux.

Les modalités de remboursement des frais de séjour et de déplacement des élus sont régies par la délibération n°2022-119/CCOG-RH du 9 décembre 2022 relative à la modification des modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus, des agents de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais et des intervenants extérieurs.

Les instances et organismes dans lesquels les élus communautaires représentent la CCOG ès qualités sont définies dans les délibérations n°68, n°105, notamment :

- L'ACCD'OM
- L'Association des Maires de France
- L'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)
- La fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
- L'Intercommunalité de France (ADCF)
- L'Interco' Outre-mer
- Le Parc Amazonien de Guyane
- L'Association des Maires de Guyane
- Le Syndicat Mixte d'Energie de la Guyane
- L'Agence Urbanisme Développement de la Guyane (AUDeG)
- L'Etablissement Public Foncier et Aménagement de la Guyane (EPFAG)
- ...

II. Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du conseil communautaire.

Conformément aux articles L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communautaire
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le principe du remboursement de frais de séjour et de déplacement des élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la CCOG ès qualités, en dehors du territoire de la CCOG et ce, conformément aux délibérations n°68, n°105, n°53.
- D'approuver que les modalités de prise en charge et de remboursement des frais soient établies sur la base des montants forfaitaires tels que fixés dans la délibération N°2022-119 /CCOG-RH du 9 décembre 2022.
- D'approuver que ces modalités de prise en charge et de remboursement des frais de séjour et de déplacement s'appliquent pour toute la durée du mandat.
- De conférer à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil communautaire à la prochaine séance.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- D'autoriser la Présidente à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sur ces éléments, la Présidente invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUÏ les explications de la présidente,

APPROUVE le principe du remboursement de frais de séjour et de déplacement des élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la CCOG ès qualités, en dehors du territoire de la CCOG et ce, conformément aux délibérations n°68, n°105, n°53.

APPROUVE que les modalités de prise en charge et de remboursement des frais soient établis sur la base des montants forfaitaires tels que fixés dans la délibération N°2022-119 /CCOG-RH du 9 décembre 2022.

APPROUVE que ces modalités de prise en charge et de remboursement des frais de séjour et de déplacement s'appliquent pour toute la durée du mandat.

CONFERE à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la prochaine séance.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

AUTORISE la Présidente à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE => Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

 **LA PRÉSIDENTE**

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.